

# **GE\_GERICHTE ATAS/1384/2012 vom 19. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1384\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1384_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1384/2012 du 19 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1384/2012 del 19 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le présent recours est recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la recourante à obtenir la remise de l'obligation de restituer le montant de 35'791 fr. 35 à la caisse. En particulier, il s'agira d'examiner la condition de la bonne foi de recourante.

### **E. 4**

D'après l'art. 95 al. 1 LACI la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4. A teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). A teneur de l'art. 4 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une

procédure distincte (art. 4 OPGA; ATFA non publié C 327/05 du 4 décembre 2006, consid. A/1825/2012 - 10/12 - 2.1; ATFA non publié C 169/05 du 13 avril 2006, consid. 1.2; ATFA non publié C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). L'autorité cantonale appelée à statuer sur une demande de remise ne peut plus examiner les faits à l'appui desquels la caisse de chômage a rendu sa décision de restitution (Circulaire relative à la restitution, la compensation, la remise et l'encaissement du SECO, C-RCRE, état avril 2008, ch. C9 § 3).

#### **E. 5**

La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), ou lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié 8C\_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.1 et les références citées). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384).

#### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, la recourante a reçu des indemnités de chômage de mars 2008 à septembre 2009. Il ressort du dossier et des enquêtes menées par la Cour de céans que dès le mois de mars 2008 et jusqu'en décembre 2009, la recourante s'est acquittée d'un montant de A/1825/2012 - 11/12 - 1'000 fr. pour la sous-location à Madame O\_\_\_\_\_ d'un local abritant un atelier de couture dans lequel elle a concrètement exercé une activité de couturière indépendante. Elle s'est d'ailleurs engagée à payer le montant de 1'000 fr. par mois en apposant sa signature et en inscrivant à la main qu'elle en acceptait les conditions, sur un courrier du 4 juin 2009. La recourante explique avoir agi ainsi en raison de promesses d'engagement en tant qu'employée formulées par Madame O\_\_\_\_\_, laquelle affirme pour sa part n'avoir jamais envisagé de l'engager faute de moyens (procès-verbal d'audience du 29 octobre 2012). La recourante a déclaré, à plusieurs reprises,

avoir travaillé dans l'atelier de couture (courrier du 21 juin 2010 adressé à Madame O \_\_\_\_\_, déclaration du 18 janvier 2011 dans le cadre de l'enquête de l'intimé, acte de recours du 13 juin 2012, procès-verbal d'audience du 3 septembre 2012) et même avoir gardé les bénéfices de son travail de couturière (procès-verbal d'audience du 29 octobre 2012). Elle reconnaît ainsi avoir exercé une activité de couturière indépendante. De plus, les déclarations du témoin permettent de confirmer que la recourante a bien eu une activité lucrative durant la période pendant laquelle elle a perçu des indemnités de chômage (procès-verbal d'audience du 29 octobre 2012). La recourante a cependant envoyé des formulaires IPA ne reflétant pas ce qui précède. En effet, tout au long de son délai-cadre, elle a systématiquement répondu "non" à la question "avez-vous exercé une activité indépendante". Elle a répondu de même à la question "avez-vous travaillé chez un ou plusieurs employeurs", ce à l'exception des mois de mai et juin 2008 ainsi que janvier 2009. En outre, elle a déclaré qu'elle avait estimé ne pas avoir à "annoncer au chômage" les quelques heures de travail qu'elle effectuait (procès-verbal d'audience du 3 septembre 2012). La recourante a ainsi tu des informations devant normalement être annoncées de sorte qu'elle a commis une négligence grave, excluant d'emblée toute bonne foi. En conclusion, la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi pendant la période où elle a reçu les prestations indues. Cette condition n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner l'aspect financier pour savoir si la restitution des prestations mettrait la recourante dans une situation difficile.

#### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/1825/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.